

Séance du 5 juin 2026

Nombre de Conseillers

En exercice	11
Présents	8
Votants	11
Représenté	3
Exclus	00

L'An deux mille vingt-six le 5 juin 2026 à 20 h 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Xavier DELOUIS.

Etaient présents : CLAMENS Claudine, DELOUIS Xavier, BESSIERE Dorine, SERRA Lauriane, VIZIER Roland, BOUYSSOU Virginie, GIZARD Jérémy, JENTY Marion, ANDRIEU Nicolas, PEGORIER Annick

Date de convocation

28/05/2026

Date d'affichage

28/05/2026

Absents : CAMMAS Alexandre excusé avec pouvoir

JENTY Marion excusée avec Pouvoir

BESSIERE Dorine excusée avec pouvoir

M. Annick Pegorier a été désigné secrétaire de séance

Objet : DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL A LA CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C

Vu la jurisprudence et notamment celle du Tribunal d'Orléans, en date du 4 août 2011, *Commune de Gien*

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2025-01-28-0001 en date du 28 janvier 2025, portant adoption des statuts de la Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2025-12-12-0001 en date du 16 décembre 2025, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2017 créant la CLECT

M. le Maire Xavier DELOUIS rappelle que

- Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts :

« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».

- Aux termes de l'article L. 2121-33 du CGCT :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des

textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Il indique qu'il est donc nécessaire de désigner un représentant de la commune au sein de la CLECT.

Il soumet sa candidature à cette fonction

Considérant

- Les exigences réglementaires
- La candidature de Xavier DELOUIS comme titulaire

Et propose de retenir Rolland VIZIER pour représenter la commune au sein de la CLECT, comme suppléant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- De désigner Xavier DELOUIS, Maire, pour représenter la commune au sein de la CLECT
 - De désigner Rolland VIZIER pour représenter la commune au sein de la CLECT, comme suppléant.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Xavier DELOUIS



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture de Rodez
Et publication ou notification le 16 juin 2026